



Commune de PLAINE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de PLAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2, modifié par la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 – article 11, L 2212-4 du code Code général des collectivités territoriales concernant « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » ;

VU la Loi du 27 décembre 2019, « Engagement et Proximité », notamment les articles 41 à 49 portant sur les nouveaux pouvoirs de police des élus locaux sur les incivilités du quotidien ;

VU les Articles L2212-1 et L2212-2 portant sur la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ; Considérant que Monsieur Philippe Breton a été élu deuxième adjoint ;

VU l'arrêté du Maire portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Breton, adjoint ;

CONSIDÉRANT que l'usage constant comme emplacement de stationnement du terrain constitué par les parcelles communales 0093, 0240, 0243, 0250, 0390, 0391, 0392, 0293, 0398, 0399, 0400, toutes sis feuille 1 section 13, situées en bordure des voies communales, route de Saint-Blaise La Roche, route de Diespach, permet de le considérer en totalité comme appartenant au domaine routier communal au sens défini par l'article L 111 - 1 du Code de la Voirie Routière (CVR).

CONSIDÉRANT que le stationnement et les manœuvres de stationnement, de jour comme de nuit, de véhicules de plus de 3,5 tonnes sur terrain constitué par les parcelles communales 0093, 0240, 0243, 0250, 0390, 0391, 0392, 0293, 0398, 0399, 0400, toutes sis feuille 1 section 13, et ses accès constituent une atteinte à la sûreté et à la tranquillité publique des habitants de la commune, notamment des riverains et des voisins de ce terrain.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur le terrain constitué par les parcelles communales 0093, 0240, 0243, 0250, 0390, 0391, 0392, 0293, 0398, 0399, 0400, toutes sis feuille 1 section 13, situé dans le hameau de POUTAY, commune de Plaine.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, le stationnement de véhicule de plus de 3,5 tonnes nécessaire à l'activité des écoles de la commune est autorisé sur ce terrain les jours d'activité scolaire, uniquement dans la journée et uniquement sur le terrain à cheval entre les parcelles 0400 et 0243.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code de la route. Les véhicules concernés par l'article 1 seront verbalisés en cas de non-respect de cet arrêté. En cas de répétition de l'infraction, ces véhicules feront l'objet d'une décision d'enlèvement au frais des propriétaires des véhicules.

Article 4 :

Afin de permettre son application dans un délai et des conditions raisonnables, cet arrêté sera applicable huit jours franc après sa date de publication. Tout véhicule de plus de 3,5 tonnes, sauf les véhicules concernés par l'article 2 de cet arrêté, stationné sur la parcelle, passé ce délai, sera considéré comme étant en infraction.

Fait à Plaine le 20 juillet 2020

Par délégation du maire, l'adjoint au Maire, Monsieur Philippe BRETON

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Breton'.

Certifié exécutoire par le Maire, Monsieur Jean-Marc CHIPON

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.M. Chipon'.